

TOURISME RURAL

BILAN DE L'ACTIVITÉ

- **Le poids du tourisme rural dans l'économie touristique**

En 2004, la consommation touristique en France s'élève à 105,85 milliards d'euros, dont environ 59 milliards pour les français. La part de l'espace rural en terme de consommation touristique représente 19,1 % soit environ 20 milliards d'euros.

Le tourisme rural représente ainsi près du tiers de la fréquentation touristique française (28,22 % des nuitées). Il est essentiellement non marchand (78 % des nuitées effectuées à la campagne en 2004 ont eu lieu en résidence secondaire ou chez des parents et amis) et peu rémunérateur.

Chiffres-clés

	ESPACE RURAL	AUTRES ESPACES
Territoire français	80 %	20 %
Fréquentation touristique	28,2 %	71,8 %
Dépenses touristiques	19,1 %	80,9 %

Source : Direction du tourisme

- **L'offre d'hébergement**

Les structures d'accueil en espace rural présentent une grande diversité de catégories d'hébergements (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, campings, meublés, chambres d'hôtes, autres gîtes). Les données chiffrées sur la répartition des hébergements en zone rurale et leur évolution sur cinq ans proviennent de différentes sources (organisations professionnelles et direction du tourisme) et sont récapitulées dans le tableau ci-après :

	2000	2001	2002	2003	2004	Evolution 2000/2004
Hôtels (en chambres)	99 570	94 269	93 653	94 150	94 523	- 5 %
Résidences de tourisme (en lits) (1)	22 028	22 360	22 912	23 876	27 967	+ 27 %
Villages de vacances (en lits)	40 800	38 000	37 300	donnée non disponible	donnée non disponible	-
Campings (en emplacements)	284 504	284 568	312 735 (2)	312 336	307 818	+ 8 %
Meublés de tourisme	41 507	53 063	53 355	49 189	50 188 (3)	+ 21 %
Chambres d'hôtes	25 000	26 000	26 320	27 926	30 283 (4)	+ 21 %
Gîtes d'étape / gîtes de groupes (5)	1 530	1 604	1 578	1 622	1 632	+ 6,5 %

(1) la zone prise en compte inclut les zones de revitalisation rurale

(2) l'augmentation du nombre d'emplacements est due pour partie à une modification du zonage INSEE

(3) ce chiffre porte sur 43 075 meublés labellisés Gîtes de France et 7 113 meublés labellisés Clévacances

(4) ce chiffre porte sur 28 712 chambres d'hôtes labellisées Gîtes de France et 1 571 chambres d'hôtes labellisées Clévacances

(5) le chiffre porte sur les gîtes d'étape / gîtes de groupes labellisés Gîtes de France

Sur cinq ans, il apparaît que toutes les catégories d'hébergement ont connu une croissance importante à l'exception des hôtels et des villages de vacances. Ce sont les résidences de tourisme qui ont connu la plus forte croissance (+ 27 %) suivies des meublés (21 %), des chambres d'hôtes (+ 21 %) et des campings (+ 8 %).

Les formes d'hébergements touristiques spécifiques au milieu rural (chambres d'hôtes, gîtes ruraux...) connaissent un succès croissant de la part des clientèles tant étrangères que françaises. Les agriculteurs contribuent pour une part importante au développement du tourisme en zone rurale. Les prestations qu'ils offrent viennent compléter les prestations traditionnelles offertes par les hôtels, cafés et restaurants et l'hôtellerie de plein-air et peuvent bénéficier, à ce titre, d'aides provenant du ministère de l'agriculture.

En 2004, la répartition de l'offre place en première position les campings (307 818 emplacements, soit 923 454 lits), les meublés (50 188, soit 200 752 lits), les hôtels (94 523 chambres, soit 189 046 lits), les chambres d'hôtes (30283, soit 60 566 lits), les villages de vacances (37 300 lits) et les résidences de tourisme (27 967 lits).

L'amélioration de la qualité de l'offre aux consommateurs est conduite par les professionnels du tourisme (chartes de qualité, labels, certification ou normalisation) et peut faire l'objet d'aides publiques. Elle s'inscrit également dans le cadre du Plan Qualité France mis en place par le ministre délégué au tourisme.

- **Les activités**

L'offre, bien que relativement peu professionnalisée, est pléthorique. La faiblesse du tourisme en espace rural réside d'ailleurs dans le caractère atomisé de son offre. Les prestations proposées sont nombreuses quoique peu regroupées : randonnée (à pied, à cheval ou à vélo), sports nautiques (canoë-kayak, rafting, canyoning...), aériens (parapente, aile delta, cerf-volant, montgolfière...), escalade ou spéléologie, activités de loisirs d'eau douce (baignade, pêche), golf, visites culturelles (musées ruraux et écomusées), découverte de l'artisanat, activités industrielles ou visites de ferme...

MESURES DESTINÉES AU DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL

Les actions engagées ces dernières années en faveur du tourisme rural s'inscrivent dans le cadre de politiques interministérielles menées notamment avec les ministères chargés de l'agriculture, de l'écologie et du développement durable, de l'aménagement du territoire, en partenariat avec la Conférence permanente du tourisme rural.

La politique poursuivie s'est orientée principalement sur les axes suivants :

- **valorisation et protection du patrimoine naturel et rural**, notamment les grands sites, les villages de caractère, les monuments, les arts et techniques : co-organisation d'un forum des acteurs du patrimoine rural dont le dernier a eu lieu à Clermont-Ferrand en mars 2005. S'agissant des grands sites le ministère délégué au tourisme participe à l'attribution du label « grand site de France » attribué par le ministère chargé de l'écologie. Quatre sites ont

été labellisés en 2004 : l'Aven d'Ornac, le pont du Gard, la pointe du Raz et la montagne Sainte Victoire ;

- **amélioration des hébergements** en privilégiant la réutilisation d'un bâti de caractère, pour répondre aux exigences d'authenticité de plus en plus marquées de la part de la clientèle. La loi relative au développement des territoires ruraux propose des mesures fiscales pour les propriétaires qui réalisent des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration, et des mesures contribuant à la protection du patrimoine bâti ;

- **investissements des grands opérateurs de loisirs et d'hébergements**, plusieurs programmes nouveaux à la campagne sont en cours, notamment dans les zones de revitalisation rurale, ce qui permet aux propriétaires de bénéficier du remboursement de la TVA et de réduction d'impôts ;

- **développement des produits de qualité** grâce au renforcement des réseaux professionnels et au soutien apporté aux structures de développement local capables de coordonner des acteurs isolés (assiette de pays, relais de pays, sites remarquables du goût...), mise en œuvre du plan qualité France et promotion de la marque qualité tourisme ;

- **qualification de l'ensemble des partenaires** grâce aux programmes de formation dispensés avec l'aide des régions ;

- **les ministères chargés de l'aménagement du territoire, de l'équipement, des sports et du tourisme ont lancé depuis 1998 la mise en œuvre d'un schéma national pour le développement de véloroutes et voies vertes.** Ce programme est piloté par une mission nationale interministérielle, constituée en 2003, et doté de moyens dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. Il prévoit la réalisation d'itinéraires cyclables de longue distance (8000 km de véloroutes à terme) et de voies vertes dédiées aux circulations douces, dans l'objectif notamment, de favoriser une forme durable de tourisme et le développement des territoires ruraux. Aujourd'hui, 5 schémas régionaux ont été approuvés par la mission nationale : Aquitaine, Bretagne, Basse-Normandie, Limousin et Poitou-Charentes ;

- **amélioration de la commercialisation des produits du tourisme en espace rural** grâce au développement du serveur national de réservation, RESINFRANCE, qui regroupe l'ensemble des offres touristiques locales en permettant les interfaces avec les systèmes de distribution et d'information existants. Il permet la mise en marché directe de la production touristique locale, accessible à tous, professionnels et particuliers. Pour 1998, la participation financière de la Direction du Tourisme s'est élevée à 76 225 €, en 1999 à 106 714 €, en 2000 à 60 980 €, en 2001 à 60 980 €, en 2002 à 152 400 €, en 2003 à 100 000 €, en 2004 à 150 000 € et en 2005 à 50 000 €.

Une concertation initiée fin 98 entre les partenaires œuvrant en matière de tourisme rural et les ministères chargés respectivement de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, et du tourisme, a débouché sur **la création d'une conférence permanente du tourisme rural.**

Créé par le décret n°2001-440 du 23 mai 2001, cet organisme est placé auprès des ministres chargés de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de l'écologie et du tourisme. Il peut être consulté sur toutes les questions relatives aux aspects généraux du tourisme en espace rural. Il fait toutes propositions permettant de concourir à l'établissement d'une politique nationale du tourisme en espace rural. Cinq commissions ont été constituées :

politiques publiques – tourisme rural et territoires, économie et compétitivité de l'offre du tourisme rural, mise en marché du tourisme rural et communication, emploi et formation, fonctions patrimoniale, culturelle, environnementale et sociale du tourisme rural. Une trentaine d'organismes se sont ajoutés ponctuellement aux 46 membres. Des travaux de la CPTR ont résulté notamment : une note sur l'amélioration de la mise en œuvre des fonds publics, une contribution au projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, des propositions sur l'évolution du classement réglementaire des hébergements touristiques et la lisibilité et la qualité de l'offre touristique en espace rural. L'année 2005 correspond aux premiers travaux de la nouvelle mandature et à la mise en place de 4 nouvelles commissions :

- accueil et services,
- rapprochement et lisibilité,
- simplification et libération des initiatives,
- tourisme responsable et solidarité.

ECONOMIE DU TOURISME RURAL

• Mesures fiscales

Les hébergements touristiques ont bénéficié de nombreuses mesures fiscales au cours des années 2004 et 2005 aussi bien à travers la loi de finances pour 2005 que dans la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

- Résidences de tourisme

Les investissements des personnes physiques dans les résidences de tourisme neuves bénéficient d'un régime de défiscalisation depuis la loi de finances rectificative pour 1998 dans les zones de revitalisation rurale, élargi aux zones rurales de l'objectif 2 par la loi de finances rectificative du 31 décembre 2000. Ce dispositif a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 (article 80 de la loi de finances pour 2002). Le taux de réduction d'impôt a été porté de 20 à 25 % et la réduction d'impôt maximum est de 12 500 € pour un célibataire et de 25 000 € pour un couple dans le cadre de l'acquisition d'un logement dans une résidence de tourisme neuve.

Cet avantage fiscal s'applique aux logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone, autre qu'une zone de revitalisation rurale précitée, inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n°2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, à l'exclusion des communes situées dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée et située dans le périmètre d'intervention d'un établissement public chargé de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

Les investisseurs dans les résidences de tourisme de plus de 15 ans d'âge faisant l'objet de réhabilitation bénéficient aussi, depuis la fin de l'année 2004, de réduction d'impôt d'un montant maximum de 20 000 € pour un couple et de 10 000 € pour un célibataire. En

contrepartie de cet avantage fiscal les gestionnaires des résidences de tourisme doivent réserver au moins 15 % des logements en faveur des salariés saisonniers.

La loi en faveur du développement des territoires ruraux a allongé la durée de réduction d'impôt de quatre à six ans concernant la création ou la réhabilitation de résidences de tourisme.

Le zonage dans lequel les particuliers peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour les investissements dans les résidences de tourisme neuves a été étendu à l'ensemble des zones de l'objectif 2 l'exclusion des communes situées dans des agglomération de plus de 5.000 habitants. La réduction d'impôt pour les investissements dans les résidences de tourisme réhabilitées sera applicables dans les stations classées et dans les communes touristiques afin de permettre le renouvellement de cet immobilier et d'offrir un hébergement de qualité

- Villages résidentiels de tourisme

L'article 34 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1233 du 30 décembre 1998 complète l'article 261 D du code général des impôts et prévoit l'assujettissement à la TVA des prestations d'hébergement, ce qui permet la déductibilité de la taxe grevant les travaux d'investissement des meublés dans les villages résidentiels de tourisme (VRT), sous réserve que ceux-ci s'inscrivent dans une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs.

La loi en faveur du développement des territoires ruraux a créé un avantage fiscal pour les travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration des logements de plus de 15 ans faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Le montant de la réduction d'impôt est de 40 000 € pour un couple de 20 000 € pour un célibataire.

- Meublés de tourisme

La loi en faveur du développement des territoires ruraux a créé un avantage fiscal pour les travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation et d'amélioration des meublés de tourisme de plus de 15 ans.

Cette réduction s'applique aux meublés de tourisme classés situés dans une zone de revitalisation rurale ou dans une zone, autre qu'une zone de revitalisation rurale, inscrite sur la liste pour la France des zones concernées par l'objectif n 2 prévue à l'article 4 du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels, à l'exclusion des communes situées dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants, qui est destiné à la location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

Cette réduction d'impôt est au maximum de 20 000 € pour un couple et 10 000 € pour un célibataire.

- Autres mesures

Les interventions du ministère délégué au tourisme entrent dans le cadre des contrats de plan où le tourisme rural est pris en compte et en dehors de ceux-ci par des aides des collectivités territoriales aux équipements touristiques. Le secteur de l'hébergement touristique en zone rurale est un des secteurs qui peut bénéficier d'importantes aides régionales pour la création, l'extension et l'amélioration de l'offre touristique.

Par ailleurs des conventions d'objectifs annuelles sont signées avec les fédérations et associations du tourisme rural.

AIDES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU TOURISME RURAL

Les concours financiers apportés par l'Etat en faveur des aménagements touristiques en espace rural relèvent de plusieurs départements ministériels.

Les interventions du ministère chargé du Tourisme entrent, pour ce qui le concerne, dans le cadre des contrats de plan et dans celui des aides aux équipements touristiques attribuées en dehors des contrats de plan.

S'agissant des contrats de plan 2000-2006, la création d'un « Volet territorial » permet le développement d'actions spécifiques à destination de l'espace rural notamment en matière d'amélioration de l'offre locative d'hébergements, d'aide en faveur des petites entreprises touristiques implantées en milieu rural en vue de maintenir ou de créer des emplois de façon durable. Il est doté d'une enveloppe globale de 53 millions d'euros.

Les aides accordées par les collectivités territoriales en faveur du tourisme rural sont nécessairement différenciées selon les collectivités territoriales, avec la préoccupation partagée de développer des modalités de coopération et de coordination des politiques publiques conduites dans ce domaine.

AIDES EUROPÉENNES

Au plan européen, le soutien au tourisme rural s'organise à partir d'une approche régionale, dans le cadre des politiques structurelles - Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), Fonds Social Européen (FSE) et des programmes d'initiatives communautaires (LEADER-INTERREG).

La programmation 2000-2006 des fonds structurels se caractérise par une concentration thématique et géographique des interventions communautaires, avec un maintien de l'effort budgétaire en montant stabilisé des dépenses, suite à la décision du Conseil de Berlin : 213 milliards d'euros (fonds structurels et fonds de cohésion) dont 195 milliards pour les fonds structurels.

- **Bilan de la mise en œuvre du règlement européen de développement rural**

Le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil modifié du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(FEOGA) et abrogeant neuf règlements, dit usuellement « Règlement de développement rural (RDR) », est entré en vigueur le 3 juillet 1999 et constitue la base réglementaire du deuxième pilier de la PAC.

Il a pour objectif de mettre en place une politique intégrée de développement rural durable au moyen d'un seul instrument juridique qui assure une meilleure cohérence entre le développement rural et la politique des prix et des marchés de la politique agricole commune (PAC), et de promouvoir, en articulation avec les fonds structurels, diverses composantes du développement rural en encourageant la participation des acteurs locaux.

Son intervention porte sur :

- l'amélioration des exploitations agricoles,
- la sécurité et la qualité des produits alimentaires,
- des revenus équitables et stables pour les agriculteurs,
- la prise en compte des défis environnementaux,
- les activités complémentaires ou alternatives, créatrices d'emplois, pour enrayer l'exode rural et renforcer le tissu économique et social des espaces ruraux,
- l'amélioration des conditions de vie et de travail, et l'égalité des chances.

Les mesures de développement rural prévues dans ce règlement sont classées en trois groupes :

- les mesures d'accompagnement : préretraite, mesures agro-environnementales, boisement de terres agricoles, ainsi que le régime concernant les zones défavorisées ;
- les mesures de modernisation et de diversification des exploitations agricoles et du secteur forestier : investissement dans les exploitations agricoles, installation de jeunes agriculteurs, formation, soutien aux investissements dans les installations de transformation et de commercialisation des produits agricoles, aides à la sylviculture, promotion et reconversion de l'agriculture ;
- les mesures d'adaptation et de développement des zones rurales : infrastructures agricoles et rurales, services essentiels, diversification des activités.

- **Financement du FEOGA**

Ces mesures sont financées par le FEOGA Garantie ou Orientation selon le contexte régional où elles s'inscrivent. Ainsi le FEOGA Garantie couvre les aides à la préretraite, aux zones défavorisées, aux mesures agro-environnementales et aux mesures de boisement de terres agricoles. Les autres mesures de développement rural sont financées par le FEOGA Orientation dans les zones objectif 1 et par le FEOGA Garantie en dehors de cet objectif.

La décision 1999/659/CE de la Commission, du 8 septembre 1999, porte fixation de l'attribution indicative aux Etats membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Garantie », pour la période 2000-2006.

Cette décision fixe les dotations initiales du FEOGA Garantie allouées aux Etats membres pour les mesures de développement rural. Le montant total de ce soutien pour la France s'élève à 5,4 milliards d'euros pour la période 2000-2006, soit 17,5 % de l'enveloppe européenne.

Le paiement du FEOGA Garantie est confié à des organismes payeurs agréés uniques. En France, c'est le CNASEA qui assure cette fonction pour la plupart des aides, l'ONIC-ONIOL payant seulement une partie des mesures agro-environnementales.

Les dotations de FEOGA Orientation ont été déterminées par les Etats membres à l'intérieur des enveloppes allouées au titre de la politique régionale de l'Objectif 1.

Des mesures pour l'adaptation et le développement des zones rurales peuvent aussi être financées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre des objectifs 1 et 2 et de leurs zones en transition.

- **Règlement d'application**

Le règlement (CE) n°817/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257 du Conseil modifié concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, apporte des précisions sur les mesures de développement rural. Il abroge l'ancien règlement d'application de la Commission (CE) n°445/2002 du 26 février 2002.

Il fixe les règles pour l'élaboration - et les modifications ultérieures - de la programmation des mesures du RDR.

Il définit les obligations financières des États membres, qui s'inscrivent dans les règles générales concernant la discipline budgétaire.

Les exigences en matière de suivi et d'évaluation des programmes sont semblables à celles prévues dans le cadre des Fonds structurels.

Il prévoit des dispositions sur les demandes de soutien, les contrôles administratifs et sur place, dont les bénéficiaires peuvent faire l'objet, et sur le régime des sanctions.

- **Principales évolutions suite à l'accord de Luxembourg**

L'accord de Luxembourg du 26 juin 2003 permet l'adaptation et le renforcement de certains mécanismes pour mieux répondre aux attentes des citoyens vis-à-vis de l'agriculture, notamment dans le domaine de l'environnement et pour maintenir l'équilibre et la vitalité des territoires.

Ce renforcement du second pilier de la politique agricole commune se traduit tout d'abord sur le plan financier par la possibilité d'augmenter le niveau de participation communautaire au financement des mesures agroenvironnementales et, surtout, par l'instauration d'une modulation obligatoire des aides directes à partir de 2005.

La modulation, possible mais facultative dans le cadre des accords de Berlin de mai 1999, est devenu obligatoire en 2005 et devrait porter sur 3 % des montants des aides directes, avec application d'une franchise de 5 000 €. Son taux passera ensuite à 4 % en 2006 puis se stabilisera à 5 % à partir de 2007. Les fonds ainsi prélevés seront affectés au soutien au développement rural et éventuellement, pour partie, à un fonds de gestion des crises. Cette ressource nouvelle importante, estimée à 150 M € en 2006, permet d'envisager l'extension ou la revalorisation de mesures existantes, voire la mise en œuvre de mesures nouvelles à compter de 2006.

En faveur du soutien à la vitalité des territoires ruraux, l'accord de Luxembourg revalorise, dans le règlement de développement rural, les dispositions en faveur des jeunes agriculteurs et ouvre la possibilité d'un soutien étendu aux démarches territoriales partenariales.

Enfin, au-delà des réalisations elles-mêmes, il est dorénavant possible de soutenir la gestion des stratégies de développement rural intégrées, sur le modèle de l'initiative LEADER+, pour permettre le rapprochement des opérateurs socio-économiques des territoires ruraux et plus précisément favoriser le partenariat de projet entre les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural.

Le règlement de développement rural s'est également étendu avec le renforcement des possibilités d'intervention en faveur de l'environnement, du bien-être animal, de la mise aux normes et de la qualité des produits.

Concernant le respect des normes réglementaires, trois niveaux d'accompagnement sont prévus. D'abord les exploitants peuvent être aidés dans leur mise en conformité avec des obligations contraignantes nouvelles. Il peut s'agir soit d'une aide à l'investissement, soit d'une aide forfaitaire destinée à compenser les surcoûts en fonctionnement et les pertes de revenu liées, pendant une phase transitoire, à la mise aux normes. Ces aides sont destinées à faciliter et accélérer l'application des textes.

En parallèle de la conditionnalité des aides directes qui s'applique à compter de 2005, une aide au conseil relevant du deuxième pilier de la PAC pourra accompagner les exploitants à s'orienter vers les pratiques respectueuses de l'environnement exigées de tout bénéficiaire d'aides du premier pilier.

Enfin le chapitre relatif à l'agroenvironnement étend son champ d'intervention au respect du bien-être animal, ce qui permettra d'inciter financièrement des pratiques volontaires et allant au-delà des normes minimales.

S'agissant des préoccupations alimentaires, cette révision de la PAC souligne l'importance de promouvoir les régimes de qualité alimentaire et de renforcer la prise de conscience des consommateurs en ce qui concerne l'existence et les spécifications des denrées produites dans le cadre de ces régimes.

Dans le domaine forestier enfin, la reconnaissance du rôle environnemental et social de la forêt a permis d'étendre les soutiens possibles à toutes les parcelles alors que les propriétaires publics autres que communaux étaient jusqu'à maintenant exclus de certaines aides.

Pour pouvoir s'appliquer, la plupart de ces possibilités nouvelles offertes par le règlement communautaire doivent toutefois, en lien avec les disponibilités budgétaires, être transcrites au préalable dans la programmation nationale.

- **Programmation**

En France, la programmation est faite sous forme d'un Plan de développement rural national (PDRN), complété par une programmation régionale intégrée dans les DOCUP des territoires des Objectifs 1 et 2.

Les comités de suivi de chacun de ces programmes permettent aux différents partenaires de veiller à l'efficacité et à la qualité de la mise en œuvre des programmes.

PERSPECTIVES

Parmi les décisions prises lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 13 décembre 2002, figure le financement d'un inventaire national des métiers, activités et dispositifs de formation en tourisme rural et un inventaire analogue des situations régionales. Ce travail est conduit depuis septembre 2004 par Source et la CPTR et bénéficie d'un soutien financier des ministères chargés de l'écologie, de l'agriculture, des sports et du tourisme.

Les activités touristiques, qui contribuent à l'animation locale et à la création d'emplois directs et indirects, sont encouragées dans la loi relative au développement des territoires ruraux. Celle-ci permet aux entreprises de s'adapter plus facilement aux nouvelles attentes des touristes en faveur d'une offre diversifiée sur l'ensemble des territoires ruraux.

De plus, la loi « initiative économique » du 1^{er} août 2003 prévoit des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises qui doivent bénéficier aux entreprises touristiques implantées en milieu rural, en facilitant leur création, leur transmission et en simplifiant leur vie quotidienne.

Le comité interministériel du tourisme du 9 septembre 2003 a mis l'accent sur la mise en valeur touristique des territoires ruraux autour de trois thèmes :

- le renforcement du partenariat interministériel autour de la Conférence permanente du tourisme rural et de la reconduite pour les prochaines années de l'opération promotionnelle « la campagne vous invite.com » ;
- l'accompagnement du développement des véloroutes et voies vertes ;
- la structuration de la filière touristique liée aux sports de nature.

Le comité interministériel du tourisme du 23 juillet 2004 poursuit les efforts engagés par le précédent comité et met l'accent notamment sur le renforcement des politiques de cohésion sociale.

A cet égard il a décidé de donner un nouvel élan à la diffusion du chèque vacances qui participe de la concrétisation du droit aux vacances pour tous. Des mesures en faveur de l'aide au départ des seniors et à la mise en œuvre de politiques d'accueil des handicapés complètent les mesures prises lors de ce comité. L'ensemble de ces mesures aura un impact sur les clientèles intérieures et contribuera ainsi à développer les marchés touristiques dont celui qui vit en espace rural.

La mise en œuvre du plan qualité France et le développement de la marque qualité tourisme contribuent à relancer l'économie touristique en s'appuyant sur le renforcement de la qualité des prestations et à terme des activités touristiques.

COMPARAISON AVEC LES PAYS EUROPÉENS

A la suite de nombreux travaux entrepris par la Commission européenne, en particulier sur la qualité et le tourisme durable, les politiques des quinze pays de l'Europe se sont rapprochées en s'appuyant sur les principes de développement durable, la préservation des ressources naturelles, les limitations des nuisances et la répartition équitable des retombées économiques au profit des entreprises locales.

Les programmes de coopération transfrontalière et transnationale se développent. Il est vraisemblable que les actions seront de plus en plus thématiques (du type Leader) ou territoriales. Il faudra à l'avenir s'appuyer sur des programmes d'initiative communautaire et s'associer à des partenaires européens. Il apparaît en outre que la clientèle des Etats membres de l'Union européenne représente les 3/4 des chiffres d'affaires du tourisme rural et que près de 20 % des européens choisissent la campagne.

Dans un système de tourisme domestique intra-européen, l'organisation individuelle des vacances est prépondérante (75 % des vacanciers organisent eux-mêmes leur séjour, de 62 % pour les germaniques à 93 % pour les latins).

En matière d'offre, et plus spécialement d'hébergement, des actions ont été conduites par tous les Etats, qui s'appuient sur des chartes de qualité et des labellisations mises au point par des groupements professionnels, notamment les écolabels.

Les illustrations les plus connues sont celles des « Logis de France », des chambres d'hôtes dans les pays germaniques et anglo-saxons, et les réhabilitations du patrimoine architectural conduites par certaines provinces italiennes (Toscane).

Les initiatives privées pour valoriser des établissements de prestige, en Grande-Bretagne, en Irlande, en Espagne, au Portugal et en France (Paradors, manor-houses, health-farms, châteaux-accueil), ont montré l'effet d'entraînement que ces établissements jouaient sur les autres prestations de loisirs en confirmant leur succès au cours des dernières années.

Dans presque tous les pays, des partenariats se sont mis en place entre les professionnels du tourisme et les gestionnaires de sites protégés, à l'initiative souvent des parcs naturels, afin d'améliorer et de compléter l'éventail des produits de tourisme de nature.

La coopération territoriale européenne sera à partir de 2007, le troisième objectif de la politique de cohésion de l'Union européenne. Elle soutiendra la coopération entre ses différents membres sur les questions d'importance communautaire aux niveaux transfrontaliers, transnationaux et interrégional. La gestion de l'environnement, de l'eau, la prévention des risques et le tourisme figurent parmi les thèmes prioritaires de coopération.

En 2005, l'université d'été du tourisme rural s'est déroulée en Belgique avec pour thème : le tourisme rural en Europe. Les participants ont fait connaissance avec les diverses pratiques de tourisme rural européennes.

En AUTRICHE, le tourisme est devenu un élément moteur de l'économie, principalement en Autriche occidentale et en particulier dans les zones rurales de haute montagne où l'emploi touristique est venu relayer un emploi agricole en rapide recul.

L'agritourisme correspond en Autriche à une solide tradition : dans un premier temps, l'agritourisme s'est bâti sur l'utilisation d'un patrimoine immobilier devenu surabondant ; dans un deuxième temps, dans les années 1970, il s'est orienté vers la modernisation ; enfin, depuis 1980, la tendance est à parfaire la qualité des produits touristiques et à organiser la mise en marché.

Les aides de l'Etat (Bund) et des Länder sont significatives. Elles concernent les investissements, l'achat de matériel, le recrutement de personnel et les regroupements de producteurs. Elles se présentent sous la forme de subventions ou de bonifications d'intérêts d'emprunt.

L'activité touristique en **SUEDE** est relativement récente. L'augmentation des touristes étrangers est de 5 % par an depuis le début des années 1980. L'économie touristique constitue la troisième industrie d'exportation (2,13 milliards d'euros de recettes touristiques).

La tendance est à valoriser les formes actives du tourisme dans l'intérieur du pays. Le tourisme sportif (golf, pêche, canoë-kayak...) et le tourisme culturel (traditions, patrimoine historique) sont ainsi valorisés. La proximité de la nature et la qualité de l'environnement sont des atouts que les autorités suédoises s'attachent à promouvoir.

En **ESPAGNE**, le tourisme rural espagnol est en pleine expansion et on comptait 35 000 lits en 2000, pour environ 5000 établissements, représentant 5 % de l'offre touristique espagnole.

C'est surtout à partir des années 1980 que le tourisme rural s'est développé, du fait à la fois du contexte économique agricole (diminution des revenus, exode rural) et de l'entrée des femmes sur le marché du travail.

Le tourisme rural s'est particulièrement développé, grâce au soutien des programmes européens Leader I, Leader II et Leader Plus, ainsi que du Plan Futures II espagnol.

S'il est devenu un facteur de revalorisation de l'environnement et le principal facteur de développement des zones rurales, le tourisme rural ne s'est toutefois pas développé de la même façon dans toutes les régions espagnoles.

En effet, l'absence d'un organisme fédérateur du tourisme rural espagnol a permis des formes de développement très diverses selon les régions. A la fois le contexte touristique local et la structure ont influencé les modèles de développement.

Les systèmes de classement propres à chaque région ont certes permis de s'adapter au contexte local et d'impulser des politiques, mais ils ont eu pour effet de rendre l'offre peu lisible pour le public.